



Arrêt

n° 178 201 du 23 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2016, par X, X ainsi que par X et X, ces derniers agissant en qualité de représentants légaux de X, qui se déclarent tous de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 2 juin 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Après avoir introduit plusieurs demandes de visa en vue de rejoindre leur père, ressortissant pakistanais autorisé au séjour en Belgique, les requérants ont introduit, en date du 4 février 2016, des nouvelles demandes de visa « Regroupement familial art. 10 » auprès de l'ambassade de Belgique à Islamabad (Pakistan).

1.2. Le 2 juin 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants trois décisions de refus de visa.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de la même manière comme suit :

« *Commentaire:*

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10 modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011.

Considérant que l'intéressée a introduit une première demande de visa regroupement familial en date du 23/11/2011. Que cette demande a été rejetée en date du 04/06/2012 pour fraude sur l'âge.

Considérant que l'intéressée a introduit une seconde demande en date du 16/04/2015. Que le rejet a été confirmé le 11/09/2015.

Considérant que l'intéressée a introduit une troisième demande en date du 04/02/2016. Qu'elle produit quelques photographies et un certificat scolaire pour tenter de démontrer (sic) qu'elle est née le 21/02/1998.

Considérant que les photographies produites (dont certaines ont été prises il y aurait plus de 3 ans et d'autres à une date inconnue) ne permettent nullement de donner l'âge de la requérante avec précision et n'ont aucune valeur probante. Qu'il en est de même d'un certificat scolaire, dont notre poste diplomatique à Islamabad assure qu'il est aisé de faire faire ce type de document sur place.

Par conséquent, le rejet est confirmé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent un moyen unique « de la violation des articles 10 bis, 12 bis §§6 et 7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant et des articles 7 à 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte) ».

2.1.1. Dans une *première branche*, les requérants relèvent que « L'élément essentiel de la présente cause est la détermination de [leur] âge, [eux] dont il n'est pas contestés (sic) qu'ils sont les enfants de Monsieur [J. I.], né le (xxx) et son épouse Madame [R. J.], née le (xxx).

La détermination de leur âge au jour de l'introduction de leur demande de visa, soit au 4.2.2016, est décisive pour l'appréciation de leur droit au regroupement familial ».

Ils exposent ensuite les nombreuses méthodes utilisées à travers les différents pays de l'Union européenne en vue de déterminer l'âge et poursuivent comme suit : « La situation au Pakistan a ceci de particulier que les demandeurs de visa ne sont plus reçus au consulat, mais doivent introduire leur demande via des agences Fedex réparties dans les principales villes du pays. Il n'y a donc aucune rencontre physique entre le personnel du consulat, agent de l'Etat belge, et les demandeurs de visa. Un contact direct a par contre lieu lorsqu'un certificat médical type est complété par les médecins travaillant pour le consulat à Islamabad, ces médecins ne remettant d'ailleurs pas le certificat médical à la personne qu'ils ont examinée mais le transmettant immédiatement au consulat.

En présence d'éléments contradictoires quant à la détermination de [leur] âge, à savoir d'une part les déclarations de leur père dans le cadre de sa demande d'asile et d'autre part les passeports, actes de naissance et certificats scolaires pakistanaï, [ils] demandaient de façon motivée dans le courrier du 12.1.2016 l'exécution d'une mesure d'instruction :

« Il est bien sûr de l'intérêt des enfants que les médecins travaillant pour votre consulat, qui complèteront un certificat médical en vue de la présente demande de visa, tentent à cette occasion d'objectiver, de la façon la plus précise et la plus scientifique possible, l'âge des enfants ».

Cette demande a été réitérée par mail du 27.5.2016.

Or, la partie adverse n'y répond pas dans les décisions entreprises et n'a recours qu'à un seul critère, à savoir l'examen des documents présentés par [eux]. Cet examen n'est en outre que partiel car la partie adverse retient les éléments défavorables (...), c'est-à-dire les déclarations effectuées par Monsieur [J. I.] dans le cadre de sa demande d'asile, mais écarte les éléments favorables, c'est-à-dire les passeports, actes de naissance et certificats scolaires pakistanaï présentés dans le cadre de la demande de visa.

En refusant de façon implicite mais certaine une analyse complémentaire, la partie adverse viole de la sorte la *lex specialis*, à savoir l'article 12bis §6 de la loi et la *lex generalis*, à savoir l'article 62 qui lui impose de motiver en quoi elle refuse de s'informer de façon complète avant de prendre les décisions entreprises, alors même que la mesure d'instruction proposée permettait a priori de mieux préparer les décisions à prendre ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, les requérants exposent que « Les décisions entreprises concernent tant [leur] vie familiale que l'intérêt supérieur des enfants impliqués. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant s'applique également aux questions de détermination de l'âge, et à la question de savoir si une personne est, où n'est pas, un mineur d'âge (xxx).

Le droit à la vie familiale, en l'espèce entre les trois enfants et leur père, est protégé par les articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte.

L'intérêt supérieur de l'enfant est quant à lui protégé par les articles 3 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant, 24 de la Charte, et 12 bis §7 de la loi du 15.12.1980.

En refusant de s'entourer des garanties nécessaires, c'est-à-dire un examen personnel de [leur] situation, non limité à un examen partiel des documents figurant au dossier administratif, les décisions entreprises violent [leur] intérêt supérieur.

Les garanties procédurales insuffisantes [leur] accordées violent également les articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé aux requérants de leur octroyer les visas sollicités aux motifs que leurs précédentes demandes ont été rejetées « pour fraude sur l'âge » et que les nouveaux documents présentés à l'appui de leurs demandes de visa ne permettaient toujours pas d'établir avec certitude leurs dates de naissance.

En termes de requête, les requérants reprochent à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 12bis, §6, de la loi, en s'abstenant de procéder aux mesures d'instruction visées par cette disposition.

Quant à ce, le Conseil rappelle que l'article 12bis, § 6, de la loi est libellé comme suit :

« § 6. Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

Or en l'espèce, le Conseil ne peut que constater que le lien de parenté entre les requérants et leur père, personne en faveur de qui ils sollicitent le regroupement familial, n'est aucunement contesté par la partie défenderesse, laquelle remet seulement en cause l'âge des requérants en manière telle que l'invocation de la violation de l'article 12bis, § 6, précité est dépourvue de pertinence.

Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt des requérants à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu, dans les actes querellés, à leur demande adressée par deux courriers électroniques « de faire compléter un certificat médical » par les médecins travaillant pour les services diplomatiques belges au Pakistan en vue de tenter « à cette occasion d'objectiver, de la façon la plus précise et la plus scientifique possible, l'âge des enfants » dès lors que la partie défenderesse s'était déjà prononcée, par courrier électronique du 28 octobre 2015, quant à cette même demande en relevant que « le test osseux n'apportera pas de réponse pertinente et suffisante. Celui-ci ne pouvant donner qu'une fourchette d'âge et non pas un âge au-dessus ou au-dessous de 18 ans ».

Qui plus est, le Conseil ne perçoit pas davantage ce qui aurait empêché les requérants d'entreprendre eux-mêmes des démarches en vue d'établir avec certitude leur date de naissance.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Or, le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré, d'une part, que la disposition précitée ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, et que, d'autre part, les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, en application desquelles la décision attaquée a été prise, doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir

notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il s'ensuit que c'est à tort que les requérants soutiennent que les décisions querellées, en ce qu'elles refusent de leur accorder le visa qu'ils sollicitaient pour un motif prévu par la loi et devant être considéré comme établi à défaut d'être utilement contesté, seraient constitutives d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil constate que les effets des décisions querellées sont limités à l'accès au territoire et que les requérants n'invoquent aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

Quant à la critique élevée par les requérants à l'encontre de la partie défenderesse qui n'aurait pas pris en considération leur intérêt supérieur, elle ne peut être retenue à défaut d'être étayée et de précision quant à la teneur de cet intérêt supérieur.

Par conséquent, la deuxième branche du moyen unique n'est pas non plus fondée.

3.3. Par un courrier daté du 28 septembre 2016 et à l'audience, les requérants ont sollicité le renvoi de la présente affaire au rôle au motif que trois requêtes en reconnaissance d'actes de naissance pakistanais ont été déposées auprès du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles et qu'il serait opportun d'attendre l'issue de cette procédure.

Le Conseil observe toutefois que cette procédure a été initiée le 10 août 2016 et aurait pu l'être dès juin 2012, mois au cours duquel les requérants se sont vus notifier des décisions de refus de visa aux termes desquelles la partie défenderesse remettait déjà en cause leurs actes de naissance. Il s'ensuit qu'il n'y pas lieu d'accorder aux requérants la remise qu'ils sollicitent dans la mesure où le jugement dudit Tribunal sera de toute évidence postérieur aux décisions attaquées et constitutif d'un élément nouveau qui ne pourra pas être pris en considération dans le cadre du présent recours.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 558 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT